

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2026-05-20-00035

Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et la
fermeture de la chasse dans le département des
Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique
2026-2027

**Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture
de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2026-2027**

**Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L.123-19-1, L.424-2 à L.424-7, et R.424-1 à R.424-8 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre ;

VU le décret n° 2022-997 du 11 juillet 2022 précisant les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et rendant applicables ces modalités aux établissements publics industriels et commerciaux de l'État

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le décret du président de la république en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2026 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC) en date du 14 avril 2026 ;

VU la consultation du public réalisée du 17 avril 2026 au 07 mai 2026 inclus sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à 03 avis défavorables de la part du public ;

CONSIDÉRANT la stratégie de la direction de l'eau et de la biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : la période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir.

Cependant, conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Pour l'application du présent arrêté, les dénominations « le jour » et « au soir » font références à l'article L.424-4 du code de l'environnement qui précise que « le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ».

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

Article 2 : par dérogation à l'article 1er ci-dessus et à l'exception de la chasse au vol, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (réserves nationales et parc national) :

.../...

grand gibier - espèces soumises à un plan de chasse		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
chevreuil 14	du 1 ^{er} juin 2026 le jour au 12 septembre 2026 au soir	Brocards uniquement à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC. 2
	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
cerf élaphe 14	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
cerf sika 14	du 1 ^{er} septembre 2026 le jour au 12 septembre 2026 au soir	À l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
daim 14	du 1 ^{er} juin 2026 le jour au 12 septembre 2026 au soir	Daims mâles uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC.
	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
mouflon méditerranéen 14	du 1 ^{er} septembre 2026 le jour au 12 septembre 2026 au soir	À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC.
	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	À l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.
Chamois 14	du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir	Seulement pour les mâles et éterlous.

1 espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'une flèche conforme au tir du grand gibier, à l'exception des modalités indiquées à l'article 9 concernant le chevreuil

2 l'article R.424-8 du code de l'environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier »

3 à partir de 5 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

4 retour du bracelet obligatoire à la FDC

grand gibier – espèces non soumises à un plan de chasse		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
sanglier 1	du 1 ^{er} juin 2026 le jour au 14 août 2026 au soir	En battue 3 , à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC et à la DDTM avant le 15 septembre 2026, le bilan des effectifs prélevés. 2
	du 15 août 2026 le jour au 31 mars 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département, à l'exception des communes d'Aureille, Châteauneuf-les-Martigues, Eyguières, Fontvieille, Gémenos, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Lançon de Provence, Le Rove, Martigues, Meyrargues, Mimet, Roquevaire, Saint-Rémy de Provence, Simiane-Collongue, Velaux où toute chasse collective 3 au mois de mars est soumise à autorisation de la DDTM, et après avis de la fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône.(*)
	du 1 ^{er} avril 2027 le jour au 31 mai 2027 au soir	Uniquement sur demande, pour la protection des semis à l'affût ou à l'approche à une distance maximale de 200 mètres des parcelles cultivées, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la DDTM avant le 1 ^{er} juillet 2027 le bilan des effectifs prélevés.

1 Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'une flèche conforme au tir du grand gibier, à l'exception des modalités indiquées à l'article 9 concernant le chevreuil

2 L'article R.424-8 du code de l'environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier ».

3 À partir de 5 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC est obligatoire.

4 Retour du bracelet obligatoire à la FDC.

(*) Cette disposition permet la préservation de l'aigle de Bonelli.

gibier sédentaire		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
lièvre	du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit du 13 septembre 2026 à 07 heures au 15 novembre 2026 au soir	Sur les territoires de chasse des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau et Eyguières. Domaine du Merle à Salon-de-Provence.
	du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit du 4 octobre 2026 le jour au 10 janvier 2027 au soir	Sur le reste des communes et territoires chassables du département.
lapin	du jour de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche de janvier soit du 13 septembre 2026 à 07 heures au 10 janvier 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département sauf concernant l'utilisation du furet : possible uniquement sur autorisation individuelle pour la reprise et le lâcher.
	du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de janvier soit du 13 septembre 2026 à 07 heures au 31 janvier 2027 au soir	Uniquement sur les territoires de chasse des communes suivantes : Aix-en-Provence, Arles, Eguilles, Graveson, Jouques, Maillane, Mallemort, Mollèges, Noves, Plan d'Orgon, Saint-Etienne-du-Grés, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Rémy-de-Provence. L'utilisation du furet est possible sur autorisation individuelle pour la reprise et le lâcher.
belette, blaireau, fouine, putois, ragondin, rat- musqué, renard	du 13 septembre 2026 à 07 heures au 28 février 2027 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2026 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.
faisan 5 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit du 13 septembre 2026 à 07 heures au 10 janvier 2027 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
perdrix 5 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit du 13 septembre 2026 à 7 heures au 13 décembre 2026 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
corbeau freux corneille noire	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit du 13 septembre 2026 à 7 heures au 10 janvier 2027 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.

étourneau sansonnet geai des chênes pie bavarde 6	du 11 janvier 2027 le jour au 28 février 2027 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.
---	--	---

5 La chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

6 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

oiseaux de Passage		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
oiseaux de passage et gibier d'eau 7 6	Fixées par arrêtés ministériels	Selon dispositions nationales.
bécasse des Bois 6	Fixées par arrêtés ministériels	La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin. La chasse à la passée et à la croule est interdite. Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés. Les colliers en utilisation GPS sont interdits pendant l'action de chasse. Soumise au prélèvement maximal autorisé (PMA) : - PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; - À chaque prélèvement et avant tout transport, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire ou renseignement de l'application « Chassadapt » ; - Port du carnet de prélèvement obligatoire ou présentation de l'application « Chassadapt » ; - Obligation est faite de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2027, à la FDC. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. - Le président de la FDC transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2026 à la fédération nationale de la chasse.

6 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

7 Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du code de l'environnement.

Article 3 : la clôture de la vénerie sous terre est fixée au 15 janvier 2027 au soir.

Article 4 : la pratique de l'agrainage dissuasif est encadré par le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (SDGC).

Article 5 : dans les parcelles plantées de vignes, à l'exception de la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier, la chasse est interdite avant le 1^{er} octobre. Par dérogation et à titre exceptionnel, une autorisation préfectorale de chasse collective pourra être accordée afin de prévenir les dégâts aux cultures de vigne sur demande de l'agriculteur et après avis de la FDC13. Au-delà de cette date, la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier.

Article 6 : les modalités de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doivent être conformes à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.

Article 7 : la chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du code de l'environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

- la chasse au gibier d'eau : en zone de chasse maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé.
- l'application du plan de chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- et la chasse du sanglier.

Article 8 : la date d'ouverture générale fixée à l'article 1 et les dates spécifiques fixées à l'article 2 pourront être reportées par arrêté préfectoral modificatif, dans un contexte de conditions climatiques caniculaires et/ou de sécheresse, pour des raisons de sécurité ou de comportement éthiques ou de perturbations phénologiques.

Article 9 : le tir du Chevreuil à grenaille est autorisé uniquement pour la chasse collective et notamment en battue, sur tout le département, dans le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône en vigueur et selon des conditions suivantes :

- les tirs doivent être réalisés à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser les 25 mètres.
- pour le plomb, le diamètre doit être compris entre le n°1 (4 mm) et le n°2 (3.75 mm), et pour les munitions de substitution au plomb, le diamètre doit être compris entre le 000 (4,8 mm) et le n°2 (3.75 mm).
- dans les zones humides, l'emploi de la grenaille de plomb est interdite ; l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire.

Article 10 : l'éthique de la chasse du grand gibier exige que, par respect de l'animal, les animaux blessés fassent l'objet d'une recherche. La recherche au sang, encore trop peu pratiquée dans les Bouches-du-Rhône, participe largement à renforcer l'image d'une chasse respectueuse, responsable et durable. Le SDGC prévoit d'accorder un bracelet pour chaque animal soumis à plan de chasse blessé retrouvé (mort ou achevé) par un conducteur de chien de sang agréé et d'attribuer un bracelet supplémentaire dans les conditions suivantes :

A la réception d'un acte rédigé par le conducteur de chien de sang notifiant la conduite menée avec le résultat de la recherche (avec l'animal retrouvé), après avis du délégué de l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR) et avis de la FDC, un bracelet supplémentaire peut être attribué au détenteur du droit de chasse du territoire.

Pour la saison 2026-2027, selon la convention signée entre la FDC et l'UNUCR, les possibilités sont limitées à 10 bracelets chevreuils. Le nombre de bracelets disponibles est fixé chaque année par arrêté préfectoral.

Article 11 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 12

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur d'agence de l'office national des forêts à Aix-en-Provence
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

fait à Marseille, le 20 mai 2026

Signé

Monsieur Jacques WITKOWSKI
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2026-05-20-00036

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse au
grand gibier pour la campagne 2026-2027 dans
le département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté préfectoral
fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2026-2027
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1, L123-19-1, L.425-6 à L.425-13, R.424-1 à R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2021, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 14 avril 2026 ;

VU la consultation du public réalisée du 17 avril 2026 au 07 mai 2026 inclus sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à aucune contribution de la part du public ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'environnement, il appartient au préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la convention relative aux bracelets de remplacement pour la recherche au sang signée le 12 mars 2026 entre la fédération départementale des chasseurs (FDC) et l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge 13, qui donne la possibilité d'attribuer 10 bracelets chevreuils supplémentaires pour l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : seules les demandes de plans de chasse individuels déposées ou transmises à la FDC avant la date limite du 31 mars 2026 sont prises en compte.

Article 2 : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2026/2027 sont fixés comme suit :

	CHEVREUIL	CERF SIKA	DAIM	CERF ÉLAPHE	MOUFLON MÉDITERRANÉEN	CHAMOIS
MINIMUM	130	8	9	16	6	1
MAXIMUM	1095	22	21	47	31	1

Le nombre maximum de bracelets attribués ci-dessus pour le Chevreuil et le Cerf Élaphe prend en compte les réserves de bracelets supplémentaires mentionnées à l'article 4 pour ces deux espèces.

Article 3 : tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit, pour chaque animal abattu, remplir une fiche de constat de tir à transmettre dans les 48 heures à la FDC.

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol ou la perte.

Article 4 : bracelets supplémentaires le cas échéant

Article 4.1 : réserve de bracelets supplémentaires pour le Chevreuil

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse Chevreuil pourra obtenir un bracelet de remplacement en cas de recours à un conducteur de chien de sang agréé pour retrouver un chevreuil blessé. Le bracelet de remplacement sera délivré par la FDC, sous réserve du rapport d'intervention établi par le conducteur de chien de sang sollicité.

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse Chevreuil pourra obtenir un bracelet supplémentaire en cas de dégâts agricoles avérés ou suite à un vol ou une perte dans le limite de 2 bracelets pour la campagne cynégétique en cours et pour le territoire de chasse ayant fait l'objet de l'attribution initiale.

Les conditions d'attribution d'un bracelet supplémentaire sont les suivantes :

- justifier la demande d'attribution par un constat des dégâts réalisé par la FDC et les coordonnées de l'exploitant agricole ou par un récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol ou la perte,
- avoir réalisé la totalité du plan de chasse individuel initial et en fournir le bilan à la DDTM précisant le sexe, l'âge et la date du prélèvement,
- obtenir un avis favorable de la DDTM.

La FDC adressera une copie de la décision d'attribution à la DDTM.

Il ne pourra pas être attribué plus de 30 bracelets Chevreuils supplémentaires au total pour la campagne cynégétique en cours : 10 en cas de recours à un conducteur de

chien de sang agréé, 15 pour des dégâts agricoles sur une exploitation agricole et 5 suite à un vol ou une perte.

Article 4.2 : réserve de bracelets supplémentaires pour le Cerf élaphe

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse Cerf Élaphe pourra obtenir un bracelet supplémentaire en cas de dégâts agricoles avérés dans le limite d'1 bracelet pour la campagne cynégétique en cours et pour le territoire de chasse ayant fait l'objet de l'attribution initiale.

Les conditions d'attribution d'un bracelet supplémentaire sont les suivantes :

- justifier la demande d'attribution par un constat des dégâts réalisé par la FDC et les coordonnées de l'exploitant agricole,
- avoir réalisé la totalité du plan de chasse individuel initial et en fournir le bilan à la DDTM précisant le sexe, l'âge et la date du prélèvement,
- obtenir un avis favorable de la DDTM.

La FDC adressera une copie de la décision d'attribution à la DDTM.

Il ne pourra pas être attribué plus de 2 bracelets Cerf Élaphe supplémentaires au total pour la campagne cynégétique en cours.

Article 5 : en application de l'article R421-38-1 du Code de l'environnement, les décisions d'attributions des plans de chasse individuels sont publiées dans un répertoire des actes officiels de la FDC dans le mois suivant.

Ce répertoire est mis à la disposition du public sur le site internet de la FDC.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

fait à Marseille, le 20 mai 2026

Signé

Monsieur Jacques WITKOWSKI
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2026-05-22-00020

Arrêté préfectoral relatif à la recherche par
chien de sang des animaux blessés dans le
département des Bouches-du-Rhône pour la
saison cynégétique 2026-2027

**Arrêté préfectoral relatif à la recherche par chien de sang
des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2026-2027**

Le préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L420-3, L425-6 à L425-12, R425-1 à R425-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 fixant les modalités et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

Afin de permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) ou par l'association de recherche de grands gibiers blessés (ARGGB), désignés dans l'annexe 1, sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le service départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie du secteur, ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer.

Sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'office

1/4

national des forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté. Sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières, de battues administratives ou de tirs de régulations, en partenariat avec les services départementaux de l'office français de la biodiversité, de gendarmerie ou de police et les lieutenants de louveterie.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sa carte de conducteur agréé de l'UNUCR ou de l'ARGGB.

Article 2

Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé. Hors période d'ouverture de la chasse, le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché. Il sera accompagné si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer le détenteur du droit de chasse de son intervention.

À l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

Article 3

L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement. Ce dispositif sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Hors période de chasse, si l'animal retrouvé est soumis au plan de chasse, le dispositif de contrôle réglementaire n'est pas requis.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr> ou auprès du tribunal administratif de Marseille à l'adresse suivante : 31, rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02. Dans ce délai de deux mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'office national des forêts à Aix-en-Provence,
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

fait à Marseille, le 22 mai 2026

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la cheffe de service mer, eau et environnement,

Signé

Cécile REILHES